



N° 029/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 août 2015

dans la cause

X. c/ la décision du 5 mai 2015 de la Direction de l'Université (SII)
(refus d'une demande de mise au bénéfice du Règlement d'études en baccalauréat
universitaire en médecine de 2013 au lieu de celui de 2012)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Laurent Pfeiffer, Julien Wicki,
Nicole Galland

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. La requérante s'est immatriculée à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'étude de médecine au sein de la Faculté de biologie et de médecine (FBM) depuis le semestre d'automne 2012 / 2013.
- B. La requérante était en situation d'échec simple à l'issue de sa première année d'études. Elle a réussi les examens de rattrapage en janvier 2014 et ainsi pu être promue en deuxième année.
- C. La requérante a subi un échec simple à la session d'hiver 2015 pour deux des trois modules de deuxième année.
- D. Le 25 mars 2015, la requérante a requis la possibilité d'être mise au bénéfice du Règlement d'études en baccalauréat universitaire en médecine de 2013 en lieu et place de celui de 2012.
- E. Le 31 mars 2015, l'Ecole de médecine a considéré la requête de la requérante susmentionnée comme étant tardive.
- F. Le 10 avril 2015, la requérante a recouru auprès de la Direction, à l'encontre de la décision du 31 mars 2015 de l'Ecole de médecine.
- G. Le 5 mai la Direction a rejeté le recours au motif principal que selon les dispositions transitoires du Règlement d'études du Baccalauréat universitaire en médecine c'est à juste titre que la requérante est soumise à ce Règlement dans sa version de 2012.
- H. Le 18 mai 2015, Mme X. a recouru auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision précitée. Elle estime pouvoir être mise au bénéfice du Règlement d'études en médecine de 2013 et invoque le principe d'égalité de traitement, certains étudiants ayant reçu des informations concernant la possibilité qu'il leur était offerte de se soumettre au Règlement de 2012 ou de 2013. De plus, elle invoque une violation de son droit d'être entendu et requiert des mesures d'instruction.

- I. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 20 mai 2015, a été versée le 22 mai 2015.
- J. Le 10 juillet 2015, la Direction conclut au rejet du recours en se référant à sa décision du 5 mai 2015. Selon elle, les étudiants ayant reçu des informations concernant la possibilité de se soumettre au Règlement de 2012 ou de 2013 ne font pas partie de la même catégorie que la recourante. Elle ajoute que le droit d'être entendu de la recourante a été respecté.
- K. Le 15 juillet 2015, les déterminations de la Direction du 10 juillet 2015 ont été transmises à la recourante, laquelle disposait d'un délai au août 2015 pour déposer d'éventuelles déterminations complémentaires.
- L. Le 6 août 2015, la recourante s'est déterminée. Elle relève que la Direction n'explique pas en détail en quoi la situation des autres étudiants est différente de celle de la sienne.
- M. Le 19 août 2015, la Commission a statué à huis clos.
- N. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision finale de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]). L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours déposé le 18 mai 2015 à l'encontre de la décision de la Direction du 5 mai 2015, doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. La recourante invoque, notamment, la violation de son droit d'être entendu.

2.1. Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit

pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les réf. cit.). En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les réf. citées).

2.2. En procédure administrative vaudoise, l'art. 42 let. c LPA-VD prévoit qu'une décision doit indiquer les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie. La jurisprudence cantonale a ainsi déjà considéré à maintes reprises qu'il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (arrêts AC.2011.0170 précité; AC.2010.0239 du 13 mai 2011; PE.2009.0010 du 1er mai 2009; BO.2008.0060 du 31 octobre 2008; AC.2008.0083 du 28 juin 2008 et les arrêts cités). On rappellera d'ailleurs que le législateur a insisté sur la nécessité d'une motivation en refusant le projet du Conseil d'Etat qui prévoyait, dans certains cas, de dispenser l'autorité de motiver ses décisions (Rapport de majorité de la Commission thématique des affaires judiciaires du Grand Conseil chargée d'examiner l'exposé des motifs et projet de loi sur la procédure administrative, RC-81 [maj.], septembre 2008, ad art. 44 du projet). L'art. 43 al. 2 LPA-VD permet à l'autorité de se limiter à une motivation sommaire, mais seulement pour le cas d'urgence. Quant à la motivation "sommaire et standardisée" (art. 43 al. 3 LPA-VD), elle n'est autorisée que lorsqu'un grand nombre de décisions de même type sont rendues et qu'elles peuvent faire l'objet d'une réclamation.

2.3. En l'espèce, le dossier de la cause n'est pas suffisamment complet pour permettre à la Commission de céans de statuer en toute connaissance de cause.

2.3.1. Concernant le respect du principe d'égalité de traitement une catégorie d'étudiant a apparemment été informée de la possibilité de changer de Règlement.

Ainsi, au vu l'annexe 2 du recours de Mme X., un mail a bel et bien été envoyé à certains étudiants leur proposant de choisir à quelle version du Règlement ils souhaitent être soumis. Ce mail n'a pas été transmis à la recourante ; on en ignore les raisons. La Direction en page deux de ses déterminations du 10 juillet 2015 se contente d'indiquer que certains étudiants ont reçu une information spécifique dès lors qu'ils n'étaient pas dans la même situation que la recourante de part leur immatriculation.

Cependant, la Direction n'a pas cherché à déterminer en quoi la situation de la recourante était foncièrement différente de celle de ces étudiants dans la portée de l'application du Règlement qui justifierait une différence de traitement.

La CRUL invite la Direction à procéder, en outre, à des mesures d'instruction complémentaires et détaillées pour déterminer précisément à quelles catégories d'étudiants était offert ce choix et comment il leur a été présenté et quel en a été le résultat pour pouvoir déterminer si le principe d'égalité de traitement a été respecté.

2.3.2. Deuxièmement, la Direction n'a pas procédé à l'instruction nécessaire permettant de savoir quelles sont les conséquences de l'application du Règlement demandé sur la situation de la recourante. En d'autres termes, il convient d'examiner quelle portée aurait pour la recourante l'application du Règlement de 2013 en lieu et à la place du Règlement de 2012. La CRUL invite la Direction à procéder aux mesures d'instructions idoines permettant d'apprécier les conséquences d'un tel changement sur la situation de la recourante.

2.4. En outre, la décision querellée ne répond pas à l'exigence de motivation.

2.4.1. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst ainsi que par l'art. 27 al. 2 Cst.-VD, le droit d'être entendu confère à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'un jugement ou une décision défavorable à sa cause soit motivé. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépend de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter

à l'examen des questions qui, sans arbitraire, apparaissent décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88; 133 I 270 consid. 3.1 p. 277; 130 II 530 consid. 4.3; 126 I 15 consid. 2a/aa et les arrêts cités).

2.4.2. La motivation de la Direction est insuffisante, notamment en ce qui concerne le respect du principe de l'égalité de traitement. La Direction ne s'arrête que sur la situation de la recourante mais ne prend pas en compte l'éventuelle situation des autres étudiants. Après avoir éclairci la situation des autres étudiants au sens du considérant 2.3.1., la Direction est invitée à examiner en quoi la situation de la recourante justifie une différence de traitement et à motiver son point de vue de façon circonstanciée.

3. Le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126/127; 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285, et les arrêts cités). Cela étant, la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (cf. art. 98 LPA-VD; arrêt GE.2011.0136 du 27 novembre 2012). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si par contre l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72; 126 V 130 consid. 2b; 124 V 180 consid. 4b p. 183 s. et les arrêts cités). Elle peut néanmoins se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 132 V 387 consid. 5.1). Toutefois, il ne faudrait pas que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p.

324; arrêts AC.2011.0170 du 31 août 2011 consid. 2b; GE.2011.0136 précité; GE.2012.0124 du 15 novembre 2012).

4. Au vu du manque d'instruction sur des questions décisives pour le sort de la cause et du manque de motivation, il n'est pas possible de remédier à cette violation. La CRUL annule, donc la décision de la Direction du 5 mai 2015 et lui renvoie la cause pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants ci-dessus.

5. Le dossier est enfin lacunaire sur la question de l'exmatriculation de la recourante. La CRUL considère que cette exmatriculation - si elle existe - doit être suspendue la suspend jusqu'à droit connu sur le sort de la cause ; la recourante étant toujours immatriculée à l'UNIL.

6. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci sont laissés à la charge de l'Etat, assumés par la Direction intimée. L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée.

7. L'art. 55 de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA) ne définissait pas la notion de dépens. Celle-ci a été développée par la jurisprudence et reprise dans le nouvel art. 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD, RSV 173.36). Les dépens sont une indemnité allouée à une partie en raison des frais qu'une procédure lui a occasionné [Arrêts du TA AC 2001.0202 du 15 juin 2007 ; RE 1993.005 du 26 octobre 1994]. En procédure administrative, l'allocation de dépens ne résulte ni d'un principe général du droit, ni directement de la Constitution. Elle n'existe que dans la mesure où le législateur la prévoit spécialement [ATF 104 Ia 9, c. 1].

C'est donc dans les dispositions de procédure cantonale qu'il convient de rechercher l'étendue des dépens et les règles présidant à leur allocation. Si les conditions sont remplies, l'allocation de cette indemnité est un droit de la partie et non une simple faculté de l'autorité [SCHAER, Juridiction administrative neuchâteloise, ad art. 48, p. 191 ; MERKLI/AESCLIMANN/HERZOG, Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, no 13 ad art. 108, p. 758].

A ce propos, le nouvel art. 55 LPA-VD est plus explicite, il précise que la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause en procédure de recours et de

révision a droit à l'allocation de dépens [*«l'autorité alloue une indemnité à la partie qui obtient totalement ou partiellement gain de cause, en remboursement des frais qu'elle a engagés pour défendre ses intérêts»*, art. 55 al. 1 LPA-VD].

7.1. S'agissant de déterminer la quotité des dépens des mandataires professionnellement qualifiés, ils doivent ainsi être fixés en tenant compte de l'importance et de la complexité de la cause (ATF 119 III 68).

7.2. Au vu de la l'importance et de la complexité de la présente cause, vu la décision du 3 juin 2015 de la Direction de l'Université de Lausanne, vu l'issue du recours, vu l'article 55 LPA-VD, la CRUL considère ex aequo et bono qu'un montant de CHF 400.- à titre de participation aux honoraires d'avocat est adéquat.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** a décision du 5 mai 2015 ;
- III. **invite** la Direction à réinstruire le dossier et à statuer dans les plus brefs délais en respectant les considérants ci-dessus ;
- IV. **suspend** l'exmatriculation de la recourante jusqu'à droit connu sur le sort de la cause ;
- V. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL ;
- VI. **invite** la Direction de l'UNIL à restituer l'avance faite par la recourante ;
- VII. **alloue** une indemnité de CHF 400.- (quatre cents francs) à la recourante à titre de dépens pour le recours devant l'autorité de céans ;
- VIII. **invite** la Direction de l'Université à verser ce montant à la recourante ;
- IX. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 03.09.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :